



SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

04 03 2022

Date d'affichage :

04 03 2022

Nombre de membres : 37

Nombre de membres en

exercice : 36

Nombre de membres qui

assistent à la séance : 27

Ayant pris part au vote :

28 dont 1 procuration

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix mars à neuf heures trente, les membres du Bureau Syndical légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART en sa qualité de Vice-Président du SDDEA, M. VIART en sa qualité de Président du Bassin Seine et affluents troyens, HOMEHR, ANTOINE, AUBRY, BANACH, BOYER, BRIQUET, DRAGON, FINELLO, GROSJEAN, GUNDALL, JACQUARD, JAY, LAGOGUEY, LAMY, LANTHIEZ, LEROY, MAILLAT, MAILLET, MANDELLI, MASURE, PACKO, POILVE, THIEBAUT, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BAILLY-BAZIN donne procuration à M. BRIQUET

Sont Absents :

Mme et MM. BOISSEAU, BRET, DUQUESNOY, GAUDY, GERMAIN, LEIX, PELOIS, THOMAS.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général des Services du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. Jay a été élu secrétaire de séance.

**OBJET DE LA
DELIBERATIO
N**

Convention de mise à disposition de données – ISOCOTES des crues type 1910 des PPRI

Pièce-jointe : *Convention de mise à disposition de données*

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition de données annexée à la présente délibération.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL,

La Direction Départementale des Territoires dispose, suite à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Inondation, d'isocotes des crues modélisées type 1910.

Ces données sont complémentaires des données de cartographie d'aléas et d'enjeux déjà récupérées par le SDDEA.

Ces cotes de plus hautes eaux seront utiles au SDDEA dans plusieurs projets liés à la prévention des inondations, notamment l'étude de modélisation hydraulique sur la Seine et ses affluents. L'audit de vulnérabilité des ouvrages d'eau potable et d'assainissement bénéficiera également de ces informations.

La mise à disposition de ces données se fait par le biais d'une convention qui définit les conditions d'utilisation de ces données. Cette mise à disposition se fait à titre gratuit.

C'est dans ce contexte qu'il sera proposé aux membres du Bureau Syndical d'autoriser le Président du SDDEA à signer avec la Direction Départementale des Territoires de l'Aube la convention de mise à disposition de données annexée à la présente délibération.

LE BUREAU SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** le Président du SDDEA à signer avec la Direction Départementale des Territoires de l'Aube la convention de mise à disposition de données annexée à la présente délibération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET
2022.04.11 07:20:49 +0200
Ref:20220331_162406_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.